

ARTICLE 7

1. Les droits et taxes imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques aux aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à ses aéronefs nationaux exploitant des services aériens internationaux analogues.

2. Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services similaires, non plus que dans l'utilisation des routes aériennes, services de circulation et installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE 8

1. Les entreprises de transport aérien de chacune des deux Parties Contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées à l'Annexe.

2. Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises de transport aérien de chacune des Parties Contractantes devront prendre en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante de façon à ne pas affecter indûment les services agréés que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

3. Les services agréés assurés par les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties Contractantes devront avoir comme objectif primordial d'offrir à un coefficient de remplissage normal une capacité adaptée à la demande de trafic normal et raisonnablement prévisible en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant les entreprises de transport aérien.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués sur des points des routes spécifiées situés dans les territoires de pays tiers sera assuré conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être adaptée:

- a) à la demande de trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.
- b) à la demande de trafic existant dans les régions traversées par les services aériens, compte tenu des services aériens locaux et régionaux, et
- c) aux exigences d'une exploitation économique des services long-courrier.

ARTICLE 9

Les programmes d'exploitation des entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes devront être soumis pour approbation aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

Ces programmes seront communiqués un mois au moins avant le début de l'exploitation et comporteront notamment les horaires, la fréquence des services et le type d'appareil utilisé. Il est entendu que cette approbation sera donnée dans le plus court délai possible.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux Autorités aéronautiques.